

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : YP-UD33-EI-17-843

S3IC : 52-10849

Affaire suivie par : Yolande PEGUIN

Tél : 05 56 24 88 70

Mél. : yolande.peguin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – société  
PAPREC D3E à CESTAS

Bordeaux, le

18 DEC. 2017

Établissement concerné :

PAPREC D3E  
11 chemin du Grand pas  
ZI Auguste I  
33610 CESTAS

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par bordereau du 27 juillet 2017, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la demande de la Société PAPREC D3E. Cette demande concerne l'augmentation des volumes stockés de déchets ainsi que l'intégration d'une nouvelle parcelle (EK 192). Ce dossier, qui comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger, a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 11 janvier 2017.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis à l'inspection des installations classées le 27 juillet 2017.

## **1 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **1.1 – Nature et Volume des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

### **1.2 – Description de l'établissement et du projet**

La société PAPREC D3E est actuellement autorisée à exploiter une installation de démantèlement de D3E, de tri des piles en mélange, de traitement des piles alcalines salines ainsi qu'une activité de transit de déchets dangereux par les deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2008.

Le projet a pour objectif de réunir sous un seul et même arrêté les activités des deux sites chemin du Grand pas à Cestas, d'augmenter les capacités de stockage et de traitements des déchets autorisées par ces deux arrêtés préfectoraux de du 16 octobre 2008 et l'intégration d'une nouvelle parcelle (EK 192) pour une activité de stockage de D3E.

Déchets	Quantités stockées autorisées	Quantités stockées envisagées
D3E	976 m <sup>3</sup>	1622 m <sup>3</sup>
Piles et accumulateurs	115.5 T	400 T
Déchets dangereux diffus	11 T	36 T
Black mass	12 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Ferraille/métaux	120 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>
Papiers/cartons/plastiques/bois	144.5 m <sup>3</sup>	358 m <sup>3</sup>

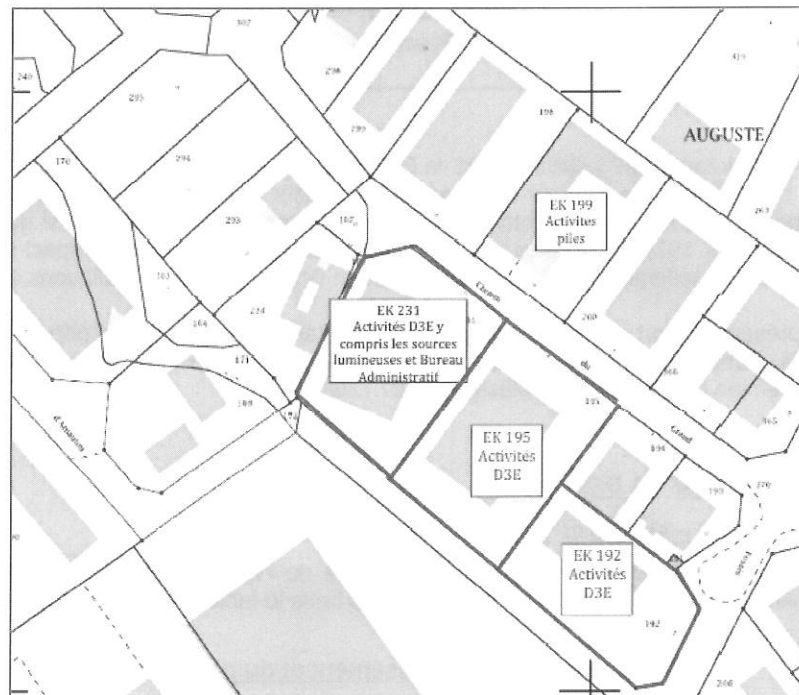
Activités	Tonnages traités autorisés	Tonnages traités envisagés	Pourcentage d'augmentation (%)
Démantèlement de D3E	5 500 T/an	6 000 T/an	9%
Broyages de piles	3 000 T/an	4 800 T/an	60%
Transit de déchets dangereux	500 T/an	600 T/an	20%

### 1.3 – Description des activités

Les activités du site de Paprec D3E sont les suivantes :

- Transit, regroupement, tri et démantèlement de D3E
- Transit, regroupement et tri des sources lumineuses
- Transit et tri des piles et accumulateurs en mélange
- Broyage des piles alcalines/salines
- Transit et regroupement de déchets dangereux
- Conditionnement de cartons et plastiques

Parcelles d'implantation de la société PAPREC D3E



### 1.4 – Type de déchets entrants sur le site

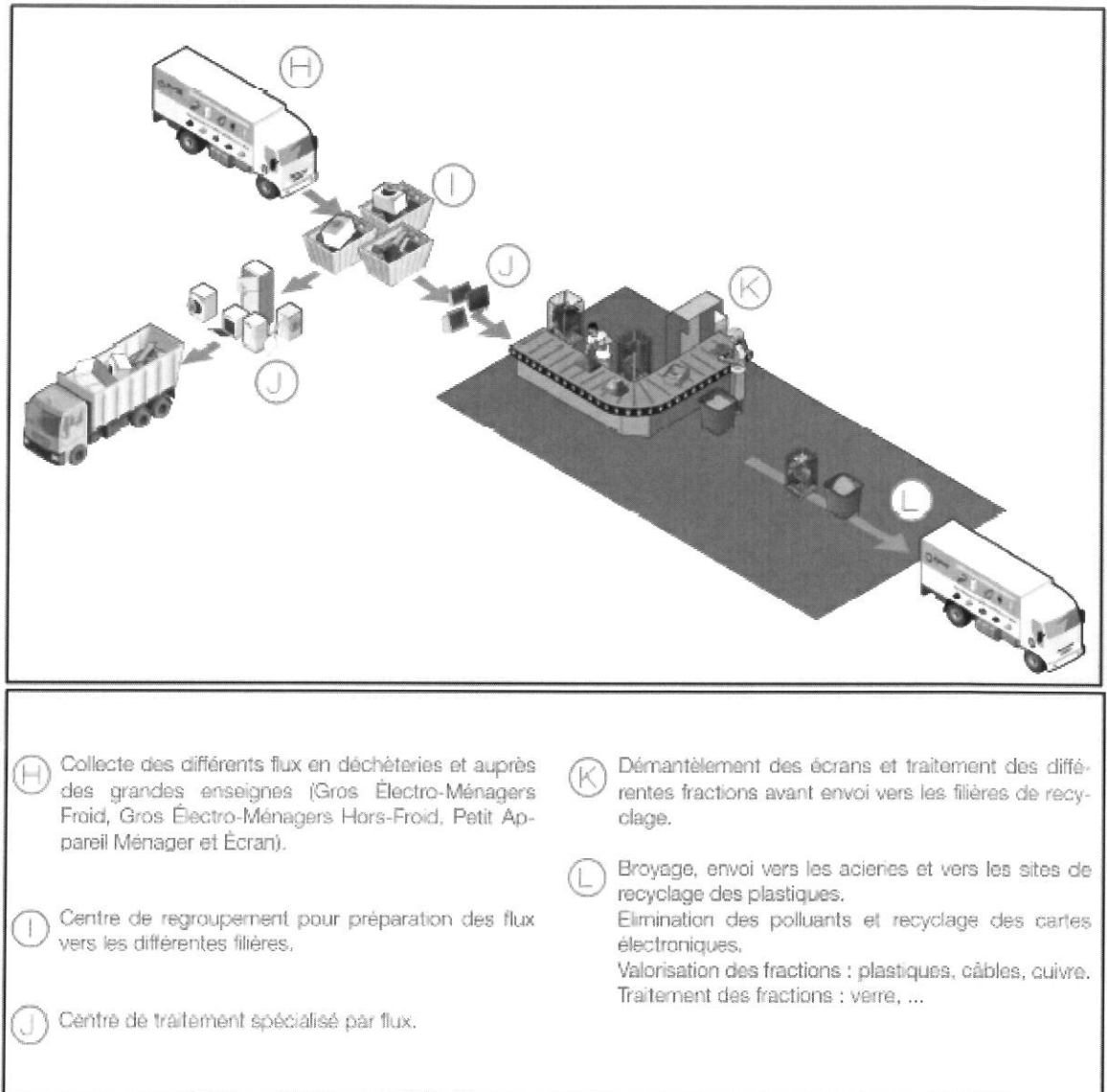
Le site ne reçoit pas de déchets d'activités de soins et de déchets radioactifs.

Les déchets qui seront traités sur le site sont les déchets actuellement autorisés sur le site, à savoir :

- D3E à démanteler
- Piles à broyer
- Déchets dangereux en transit
- Sources lumineuses à démanteler

### 1.5 – L'activité de démantèlement des D3E y compris sources lumineuses

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 6 000 tonnes par an de déchets d'équipements électriques et électroniques et de stocker au maximum 1 622 m<sup>3</sup> soit 243 tonnes à un instant t dont 150 m<sup>3</sup> de sources lumineuses.



Les D3E arrivent sur le site :

- Soit par le biais d'un éco-organisme (les D3E arrivent par catégorie sur le site) ;
- Soit directement du client (privée ou public) par le biais d'une collecte Paprec et les D3E sont regroupés en mélange.

Une partie des D3E fait l'objet simplement d'un transit sur site puis envoi vers des centres de recyclages spécialisés. L'autre partie des D3E et plus particulièrement les écrans et les petits D3E font l'objet d'un démantèlement sur le site.

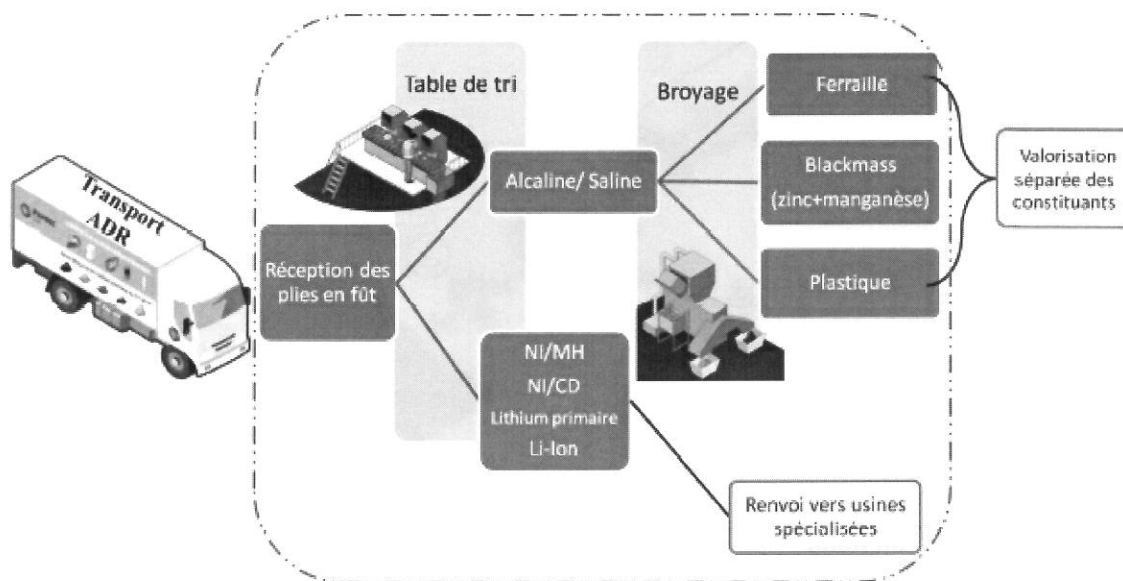
A l'issue du démantèlement les différentes fractions sont conditionnées, stockées et évacuées en fonction des matières :

- Les plastiques sont pressés en balles,
- Les déviateurs et les condensateurs sont stockés en géobox plastiques,
- Les cartes électroniques et les câbles en caisses grillagées ou plastiques,
- Les tubes cathodiques en caisse métallique.

Le site de Cestas s'est doté des moyens techniques permettant la détection des plastiques bromés. Lorsque la présence de brome est détectée, les plastiques sont séparés du flux principal et mis en caisson. Ils sont ensuite expédiés vers un centre de traitement adéquat.

## 1.6 – L'activité des piles et accumulateurs

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 4 800 tonnes par an de piles et accumulateurs en mélange et de stocker au maximum 400 tonnes soit 677 m<sup>3</sup> à un instant T.



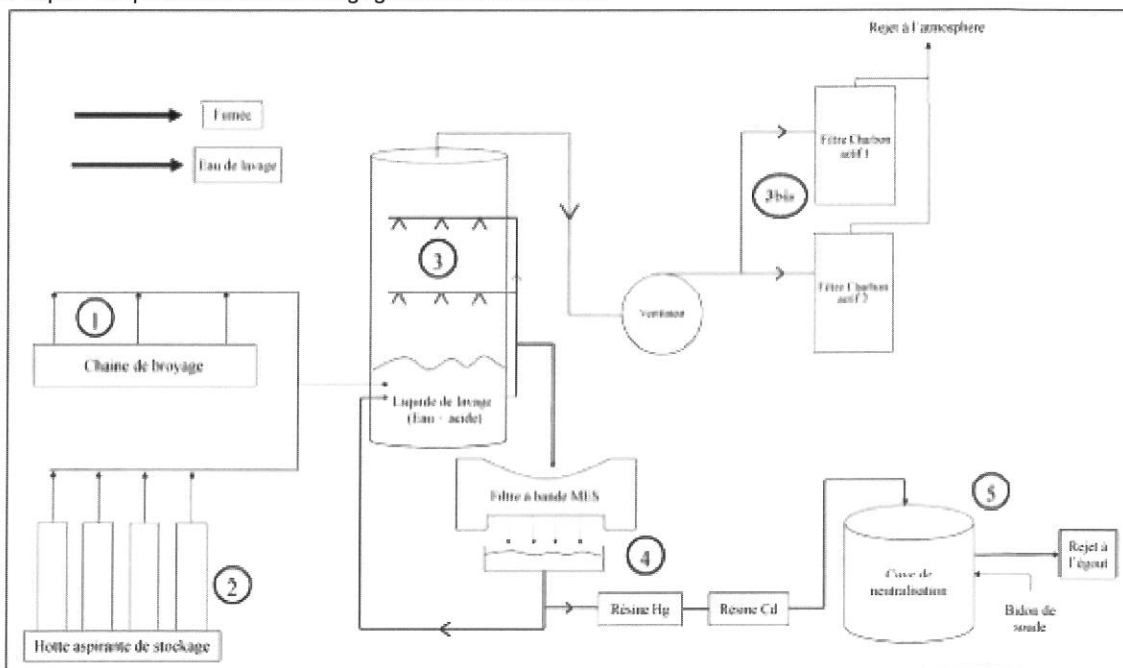
Le site de Cestas comprend deux étapes distinctes dans le processus de recyclage des piles et accumulateurs : le tri des piles en mélange et le traitement par broyage des piles alcalines salines.

Seules les piles alcalines et salines sont broyées sur site. Les autres piles seront acheminées vers des centres de traitement dédiés.

Une fois les piles broyées, le broya est directement séparé pour obtenir les trois fractions suivantes :

- la ferraille, qui est extraite par un over band magnétique
- la BlackMass, qui est séparée par tamisage
- le plastique, qui constitue le refus de tri

Le broyage des piles alcalines salines s'accompagne d'un dégagement d'ammoniac et de poussière. Pour limiter l'impact de ce traitement sur l'opérateur et l'environnement, un système d'aspiration est en place afin de capter les poussières et les dégagements d'ammoniac.



Les différentes étapes du procédé d'aspiration et de traitement sont les suivantes :

1 et 2 - La captation sur la chaîne de broyage ainsi que sur les piles broyées

Le système d'aspiration a une capacité de traitement de 8 000 m<sup>3</sup>/h. Il permet de capter les poussières et vapeurs issues de la chaîne de broyage ainsi qu'au niveau des piles broyées. La captation des poussières et

vapeurs au niveau des piles broyées est réalisée grâce à quatre hottes aspirantes qui sont installées sur quatre armoires pouvant recevoir chacune trois géobox de piles broyées.

### 3 - Le lavage des fumées / ammoniac

Une fois aspirée, les émissions d'ammoniac sont acheminées vers la tour de lavage où elles sont lavées et dépoussiérées. En même temps que les rejets s'élèvent dans la tour ils sont aspergés par le liquide de lavage, composé d'eau et d'acide sulfurique. Grâce à l'acide, l'ammoniac présent dans les rejets se dissout dans l'eau et les poussières tombent dans le bas de la tour.

### 3- bis Le lavage des fumées / métaux

Les fumées sont ensuite acheminées vers deux filtres à charbon actif afin de finaliser le traitement en particulier le mercure et le cadmium. Après ces deux étapes, les effluents peuvent être rejetés dans l'atmosphère.

### 4- Dépollution des eaux de lavage

L'eau de lavage chargée en ammoniac, en mercure et en cadmium sera traitée par :

- un filtre à bande, permettant une évacuation continue des poussières non solubles,
- une résine piègeuse de métaux, permettant de capter le mercure et le cadmium soluble.

### 5 - Neutralisation des eaux de lavage

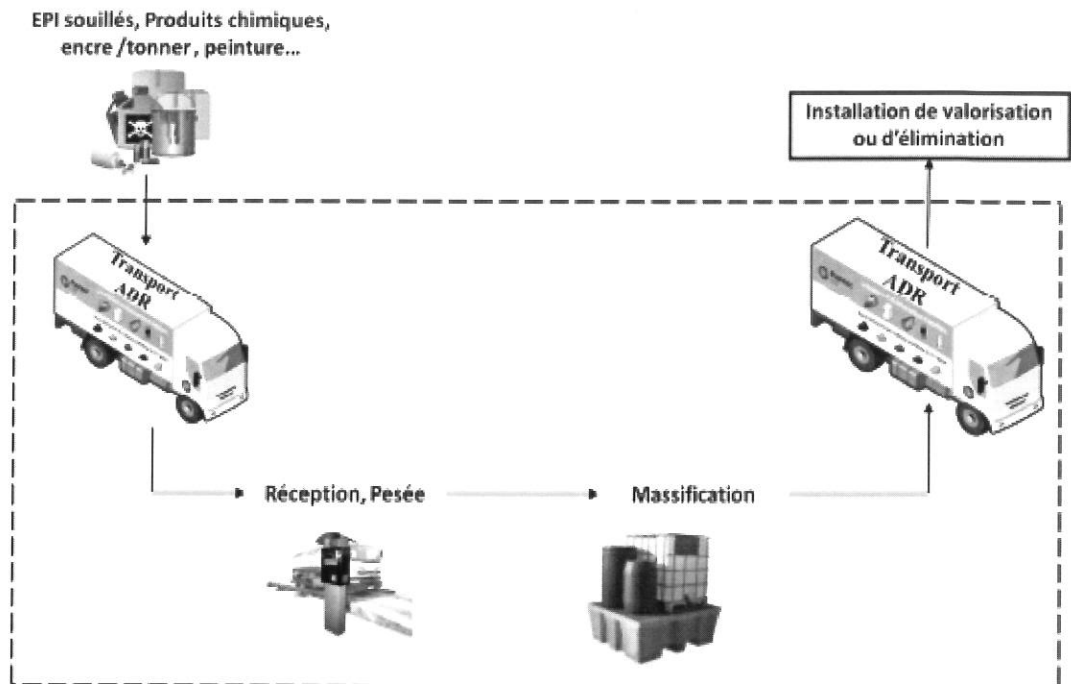
Après ces deux étapes, l'acidité de l'effluent sera corrigée dans la cuve de neutralisation par l'ajout de petite quantité de lessive de soude. Une partie des eaux après traitement sera envoyé vers le réseau d'eaux communal. La quantité journalière rejetée présente environ 400 l/jour.

## **Broyage des piles alcalines**

Le site est aussi équipé d'un petit broyeur pour traiter les piles alcalines. Ce dernier permet de broyer 15 t de piles environ par mois. Ce broyeur est situé à proximité de la chaîne de tri. Il n'est pas relié au système d'aspiration car il n'y a pas de dégagement d'ammoniac puisqu'il s'agit de piles alcalines.

## **1.7 – L'activité des transit et regroupement de déchets dangereux**

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 600 tonnes par an de déchets dangereux et de stocker au maximum 36 tonnes soit 120 m<sup>3</sup> à un instant T.



Les déchets dangereux arrivent sur le site conditionnés dans des contenants en adéquation avec les catégories de déchets dangereux stockés. Ils sont ensuite stockés dans la zone du site qu'il leur est réservé, à savoir sous l'auvent de la parcelle EK 199. Les déchets dangereux liquides sont stockés sur des rétentions d'un volume suffisant pour retenir les éventuelles fuites. Les déchets transitent uniquement sur le site. Seule une opération de massification est réalisée afin d'optimiser les transports. **Aucun transvasement ou de mélange n'a lieu.** Les déchets sont évacués lorsque leur quantité est suffisante pour permettre une expédition. Conformément à la réglementation, un BSD est rédigé et accompagne les déchets jusqu'à leur exutoire final.

## **2 – PROCEDURE D’INSTRUCTION**

### **2.1 - Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale saisie le 13 janvier 2017 a émis un avis tacite sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **2.2 – Enquête publique**

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 avril 2017. Elle a eu lieu du 22 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus, sur les communes de CESTAS, PESSAC, CANEJAN et SAINT JEAN D'ILLAC.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux remarques du commissaire enquêteur n'appellent par de remarque de la part de l'inspection et sont présentées dans le présent rapport.

### **2.3 – Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 25 juillet 2017, émis **un avis favorable** à la demande du pétitionnaire.

Cet avis est assorti de cinq recommandations :

- Mettre en place une clôture pour sécuriser l'enceinte de la parcelle EK192
- Déplacer le poste de contrôle des caméras dans les bureaux administratifs avec une surveillance permanente
- D'assurer la mise en place effective et permanente d'un système de fermeture automatique des portes coulissantes
- De respecter les engagements pris dans la réponse au procès verbal des remarques du 12 juillet 2017
- D'organiser une réunion annuelle de type commission locale d'information, demandée par le conseil municipal de Cestas dans sa délibération du 06/07/2017

Réponses de l'inspection :

Les recommandations qui relèvent de l'inspection des installations classées ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe. En ce qui concerne la mise en place d'une commission locale d'information, celle-ci n'étant pas réglementaire, l'exploitant pourra en organiser une sur son initiative, en concertation avec la mairie de CESTAS.

### **2.4 – Avis des services municipaux concernés par l'installation ICPE**

CESTAS (33) - séance du 06 juillet 2017 – avis favorable

### **2.5 – Avis des services consultés**

Service départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde – Avis du 02 juin 2017

- les voies de dessertes doivent être maintenues libres et correctement entretenues,
- un plan des différentes zones de stockages ainsi que les zones devant rester libres de tout encombrement devra être annexé à l'arrêté préfectoral,
- la défense extérieure contre l'incendie donne satisfaction au point de vue hydraulique,
- le dimensionnement du système de désenfumage prévu par le bureau d'étude est correct,
- la vanne de rétention doit être signalée afin de pouvoir vérifier le statut de la rétention du site (mode normal ou mode incendie/pollution),
- respect des capacités de stockage des bunkers (procédure en cas de seuil haut)
- mise en place d'évents sur les bunkers en cas de surpression
- affichage « eau prohibée » sur les bunkers
- dispositif de coupure du réseau électrique facilement accessible

L'exploitant a justifié qu'il n'était pas nécessaire d'installer des événements en éloignant les piles de 1 m des portes. L'ensemble de ces prescriptions, à l'exception des événements sur les bunkers ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

### **3 – IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX et DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES**

#### **3.1 – L'eau**

##### **- Consommation en eau :**

L'eau consommée sert :

- pour les usages domestiques (sanitaires),
- pour le process de lavage des fumées/poussières issue du système d'aspiration du broyage des piles

La consommation annuelle d'eau moyenne est de 700 m<sup>3</sup> (eau de procédé, eau potable, eau industrielle).

##### **- Type d'effluents aqueux :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

##### **- Traitement des effluents aqueux :**

Pour l'ensemble des parcelles, les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau spécifique et rejetées dans le réseau public des eaux usées. Avant rejet des eaux dans le ruisseau de l'Ars, celles-ci font l'objet d'un traitement en station d'épuration. Une convention de raccordement a été signée entre la société PAPREC et le gestionnaire du réseau.

##### **- Pour la parcelle EK199 :**

Les eaux pluviales et de ruissellement transitent par un décanteur/séparateur avant de rejoindre le réseau d'eaux usées communal. Ces eaux sont acheminées vers la station d'épuration. Le réseau d'eaux est équipé d'une vanne de rétention avant rejet dans le réseau d'eaux usées communal. Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles hormis les eaux usées du poste lavages de fumées/poussières issues du broyage de piles (Absence d'aire de lavage ou de tout autre poste consommateur d'eau à usage industriel). Ces eaux sont d'abord prétraitées avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux du site, passent ensuite par le séparateur présent sur site avant de rejoindre le réseau d'eaux usées communal.

Avant rejet vers le milieu récepteur, en sortie de lavage des fumées, le ph est contrôlé en amont du séparateur hydrocarbure. En cas de ph non conforme, ces eaux sont évacuées conformément à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Les paramètres suivants seront analysés semestriellement et les VLE associées s'appliquent en sortie vers le réseau communal :

Paramètre	Concentration moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	100 35
DCO	300 125
DBO5	100 30
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1
Cadmium et ses composés	0,02
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1
Mercur	0,025
Somme des 15 HAP	0,01
Cyanures libres (en CN-)	0,1
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	0,1
Asenic et composés (en As)	0,2
cuivre et composés (en Cu)	0,15
nickel et composés (en Ni)	0,2
zinc et composés (en Zn)	0,8
Phosphore	10
Azote global	30
hydrocarbures totaux	10

- Pour les parcelles EK 195 et EK 231:

Les eaux de toitures sont rejetées dans un bassin d'une capacité de 280 m<sup>3</sup> qui est présent sur site avant de rejoindre le réseau d'eaux pluvial communal. Les eaux sont ensuite rejetées dans le ruisseau des sources. Les eaux de ruissellement transitent par un séparateur présent sur le site, puis passent par le bassin avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales communal. Les eaux rejoignent par la suite le ruisseau des sources. Une vanne de sectionnement est présente en aval du bassin pour permettre la rétention des eaux sur site, en cas de besoin (pollution, rétention des eaux d'extinction incendie). Le site Paprec dispose d'une autorisation de déversement.

- Pour la parcelle EK 192 :

Sur cette parcelle la partie imperméabilisée correspond à la surface du bâtiment de stockage de D3E. Les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol.

Les paramètres suivants seront analysés semestriellement pour les eaux provenant des parcelles EK 195, EK 231 et EK 192, hors eaux infiltrées :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Cyanures libres (en CN-)	0,1
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	0,1
Asenic et composés (en As)	0,2
cuivre et composés (en Cu)	0,150
nickel et composés (en Ni)	0,2
zinc et composés (en Zn)	0,8
hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore	10

Eaux d'extinction :

Pour les parcelles EK 231 et 195, les eaux d'extinction seront confinées dans le bassin présent sur la parcelle 231 (280m<sup>3</sup>), après fermeture de la vanne de sectionnement.

Pour la parcelle EK 192 et 199, les eaux d'extinction seront confinées sur le site (bâtiments et voiries), après fermeture de la vanne de sectionnement sur chaque parcelle.

3.2 – Rejets atmosphériques

L'exploitation peut générer des polluants atmosphériques liés à l'activité de tri et de broyage des piles (rejets de vapeurs d'ammoniac, de mercure, de benzène et de poussières).

Afin de limiter les effets des vapeurs et des poussières, l'exploitant dispose d'un système d'aspiration et de filtration des rejets.

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet de prescriptions ci-joint, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Paramètres	Conduit n° 1 Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> (moyenne sur 30 min)	Conduit n°1 Flux en mg/s (moyenne sur 30 min)
Poussières, y compris particules fines	10	22,2
Mercuré (Hg)	0,1	0,22
Cadnium (Cd)	0,05	0,11
Thallium (Tl)	0,05	0,11
Plomb (Pb)	0,02	0,04
Brome (Br)	5	11,1
Chrome total (Cr)	0,05	0,11
Cobalt (Co)	0,05	0,11
Cuivre (Cu)	0,05	0,11
Etain (Sn)	0,05	0,11
Manganèse (Mn)	0,3	0,67
Nickel (Ni)	0,09	0,2
Zinc (Zn)	5	11,1
Antimoine (Sb)	0,05	0,11
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	11,1
Ammoniac	36	80
Benzène	3	6,7

Une mesure semestrielle sur les rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.



### 3.3 – Le bruit

Le bruit est lié à l'exploitation du site.

Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée sur le site. Elle montre que les valeurs d'émergence sont respectées.

### 3.4 – Les déchets

Tous les déchets (autre que les déchets acceptés sur le site) produits par l'activité du site seront expédiés dans des installations dûment autorisées.

### 3.5 – Les risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires présente dans le dossier conclut, au regard des émissions du site, que l'impact sanitaire du site est considéré comme acceptable.

### 3.6 – Le risque accidentel

L'analyse des risques accidentels a été réalisée au travers de l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les risques les plus souvent rencontrés sont :

- l'incendie des déchets présents sur le site,
- Les effets de surpression suite à une mauvaise manipulation des piles au lithium primaire,

Même si aucun scénario d'accident majeur n'a été retenu suite à l'Analyse Préliminaire des Risques, il a tout de même été procédé à des modélisations du risque d'incendie afin de déterminer les effets des flux thermiques en cas de départ de feu (analyse des flux envers les installations, risques envers les tiers, étude des effets dominos).

Les résultats de ces simulations ont montré que pour l'ensemble des scénarii, les flux de 8 kW/m<sup>2</sup>, 5 kW/m<sup>2</sup> et 3 kW/m<sup>2</sup> restent confinés à l'intérieur des limites de propriétés, excepté pour les scénarii 2 où les flux de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriétés à des distances respectives de 4.53 m et 9.97 m. Afin de maintenir l'ensemble des flux à l'intérieur du site, Paprec D3E mettra en place un mur coupe-feu 2h comme schématisée ci-dessous :

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de réduire le risque et l'apparition des phénomènes dangereux sont les suivantes :

- Détecteurs incendie  
Un système de détection automatique incendie avec report d'alarme conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le bâtiment tri de piles, dans le bâtiment D3E et dans les bunkers de stockage de piles au lithium
- Détecteur H2 dans les bunkers de stockage de piles au lithium
- Détecteur de température et d'humidité dans les bunkers de stockage de piles au lithium
- Détecteur de température et de surintensité dans l'installation de broyage des piles prévoyant l'inversion du sens de broyage en cas de détection d'une surintensité (correspondant à un blocage). Si la détection est persistante, le broyeur doit d'arrêter.

Les besoins en eaux seront assumés par deux poteaux incendies situés à proximité du site assurant un débit de 120m<sup>3</sup>/h pendant 2h.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

## **4 – DIRECTIVE IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)**

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 a transposé les dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

La société PAPREC D3E a indiqué être concernée par la directive IED au titre des activités classées sous les rubriques « 3000 » suivantes :

- Rubrique 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 et recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou les composés métalliques.

- Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

La société PAPREC D3E a indiqué que la rubrique « 3000 » principale est la rubrique 3510 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF Waste Traitement (WT).

Ainsi, conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis avec son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un dossier comparant le fonctionnement de son installation avec les meilleures techniques disponibles issues du BREF Waste Traitement (décembre 2006) valant conclusion sur les meilleures techniques disponibles (cf. article R.515-64 du code de l'environnement).

L'exploitant a mis en œuvre les différentes dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les enjeux suivants :

- mise en place d'un système de management de l'environnement
- prévention de la contamination des eaux pluviales par lessivage de déchets,
- prévention des rejets de poussières dans l'air ou les eaux,
- maîtrise de l'impact sonore de l'activité de traitement des terres polluées
- maîtrise du risque d'incendie,
- admission dans l'établissement des seuls déchets admissibles (procédure d'acceptation préalable),
- expédition des déchets vers des filières de valorisation ou -à défaut- d'élimination adaptées,
- formation du personnel pour s'assurer de la qualité des déchets entrants.

Toutes ces dispositions ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

Enfin, et conformément à l'article R515-70 du code de l'environnement, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique « 3000 » principale précitée (rubrique 3510 – document BREF Waste Traitement (WT)) :

- les conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement sont réexaminées et au besoin, réactualisées pour assurer notamment la mise en conformité avec les articles R.515-61 (situation administrative) et R.515-67 (application des niveaux d'émission associés aux MTD) du code de l'environnement,
- l'établissement doit respecter les conditions d'autorisation actualisées au plus tard à l'échéance du délai de quatre ans.

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement, l'exploitant adressera au Préfet, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du Bref Traitement de déchets (WT), un dossier de réexamen dont le contenu est défini aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions relatives à l'évolution de la situation administrative de l'établissement et au réexamen des conditions d'autorisation a été introduit dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter présenté en pièce jointe.

Pour information, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles devraient être publiées en 2018 pour remise d'un dossier en 2019.

## **5 – DIRECTIVE SEVESO 3**

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III est entrée en vigueur le 01 juin 2015. Cette directive a été transposée en droit français et a conduit à modifier fondamentalement le classement des activités liées aux substances et mélanges dangereux :

- création de rubriques 4000 (concourant au statut SEVESO),
- suppression du régime AS (autorisation avec servitudes) ,
- application de la règle du cumul à toutes les installations du site quel que soit son régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées.

La société PAPREC D3E a présenté son positionnement au regard de la directive SEVESO 3.

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil SEVESO tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## **6 – GARANTIES FINANCIERES**

### **6.1 – Contexte réglementaire :**

L'alinéa 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la mise à l'arrêt définitif depuis le 1er juillet 2012. Cette disposition vise à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et/ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Un délai d'application du décret de deux ans à compter de la date d'exigibilité de ces garanties financières a été accordé pour les installations existantes afin de permettre aux exploitants d'anticiper ces obligations. Ce délai doit être mis à profit pour anticiper les échéances prévues à l'article R516-5-1.

Il appartient aux exploitants concernés de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité qui seront à réaliser lors de la mise à l'arrêt des installations.

### **6.2 – Calcul des garanties financières**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société PAPREC D3E est concernée par les rubriques 2718,2790,2791 et 3510.

Les activités connexes aux installations précitées sont également visées. On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

La société PAPREC D3E a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable qui s'élève à 121 885 € TTC.

## **7 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- que l'enquête publique n'a pas présenté d'opposition à ce dossier ;
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserves ;
- que les réserves du commissaire enquêteur ont pu être levées ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ces remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société PAPREC D3E.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef du Département Risques Chroniques



Olivier PAIRAULT

L'ingénieur de l'industrie et des mines



Yolande PEGUIN

Copie à :  
PJ : projet d'AP



Annexe 1 : Tableau d'activités de l'article 1.2.1

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Tonnage susceptible d'être présent	≥ 1T	Stockage de piles/bateries : 400 tonnes  Stockage de déchets dangereux diffus : 36 tonnes  Quantité totale : 436 tonnes
2790	2	A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	-	-	Broyage de piles : 4800t/an  Démantèlement de D3E : 6000t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	Piles broyées : 17t/j  Démantèlement des D3E : 23t/j  Quantité totale traitée : 40t/j
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : -reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques	-	> 10 t/j	Piles broyées : 17t/j  Démantèlement des D3E : 23t/j  Quantité totale traitée : 40t/j
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité totale	> 50 T	Stockage de piles/bateries : 400 tonnes  Stockage de déchets dangereux diffus : 36 tonnes  Stockage de D3E dangereux y compris les sources lumineuses

						dangereuses : 169 tonnes  Quantité totale stockée : 605 tonnes
2711	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant :  1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent	≥ 1000m <sup>3</sup>	1622m <sup>3</sup> (dont 150m <sup>3</sup> de sources lumineuses)
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent	≥ 100m <sup>3</sup> mais < 1000m <sup>3</sup>	Déchets de bois, papier, cartons et plastiques. Volume total : 358m <sup>3</sup>
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité susceptible d'être présente	< 50 t d'essence ou 250 t au total	Réservoir de 40 m <sup>3</sup> de gas-oil  Réservoir de 20 m <sup>3</sup> de gas-oil non routier  Cuves enterrées double peau avec système de détection de fuite  Quantité présente dans l'installation : 51,6 tonnes
1435		NC	installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de liquide distribué	> 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais ≤ 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué : 240 m <sup>3</sup>
2716		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		≥ 100 m <sup>3</sup> mais < 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume de la black mass : 30m <sup>3</sup> Volume déchets ultimes : 30m <sup>3</sup> Volume total : 60m <sup>3</sup>